

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 février 1837.

NOTAIRE. — ADJUDICATION AUX ENCHÈRES. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — On ne peut pas considérer comme vente de créances sur pied l'acte par lequel un notaire a adjugé à bail différentes pièces de pré pour neuf mois consécutifs qui doivent prendre leur cours à partir du jour de l'adjudication et finir à pareil jour, après l'expiration de cette jouissance de neuf mois. Un tel acte, indépendamment de ce qu'il en a reçu le nom, renferme tous les caractères d'un bail, et conséquemment, le notaire, qui a procédé à l'adjudication, n'était pas assujéti, comme il l'aurait été pour le cas de vente, à la déclaration préalable, au bureau de l'enregistrement, exigée par l'article 2 de la loi du 22 pluviôse an VII.

Cet article porte : « Aucun officier ne pourra procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu. »

Cette disposition est prescrite sous peine d'amende par l'article 7 de la même loi.

Le sieur Guerber, notaire à Puttelange, procéda, en cette qualité, les 16, 17, 26 et 27 juin 1834 à l'adjudication aux enchères de la jouissance pendant neuf mois consécutifs, c'est-à-dire de juin à mars, de plusieurs parcelles de pré divisées dans le procès-verbal en autant de lots.

Au moment de la présentation de cet acte à l'enregistrement, le receveur le considérant comme vente mobilière, prétendit que le notaire avait encouru six amendes montant ensemble à 132 fr., aux termes des art. 2 et 7 de la loi du 22 pluviôse an VII; une contrainte fut décernée pour le paiement de cette somme.

Le notaire y forma opposition par le motif que l'adjudication dont il s'agit était à tort qualifiée de vente par la régie, et qu'elle n'était en réalité qu'un simple bail qui n'était point assujéti à la déclaration préalable.

Jugement du Tribunal civil de Sarguemines, qui, appréciant l'acte dans ses termes et dans son objet, n'y reconnaît que les caractères du bail, et annule en conséquence la contrainte.

Pourvoi de la Régie pour violation des articles 1, 2 et 7 de la loi du 22 pluviôse an VII.

M^{re} Teste-Lebeau a fait de vains efforts pour faire accueillir ce moyen. Vainement il a cherché à s'appuyer sur la règle posée dans l'art. 1156 du Code civil, qui veut que, dans les conventions, les juges recherchent quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. La Cour, d'accord en cela avec M. l'avocat-général Nicod, a pensé que le Tribunal de Sarguemines s'était religieusement conformé à cette règle, et que c'était autant dans la recherche de la volonté des parties que dans les expressions, d'ailleurs formelles, de l'acte d'adjudication, qu'il lui avait reconnu la nature d'un contrat de louage dans le sens déterminé par l'art. 1729 du Code civil.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi par ces motifs : « Attendu qu'il a été constaté et justement reconnu que les actes litigieux contiennent des adjudications à bail de différentes pièces de bois pour neuf mois consécutifs, qui doivent prendre leur commencement à partir du jour de l'adjudication pour finir à pareil jour, lesdits neuf mois révolus et expirés; que ces stipulations ne peuvent être considérées comme limitées dans leurs effets à des récoltes sur pied, puisque de leurs termes il résulte que non seulement les récoltes alors sur pied, mais tous les produits à recueillir, soit comme gains, soit comme dépensances, étaient compris dans le bail pour toute sa durée; »

« Attendu qu'ainsi, en refusant d'appliquer auxdits actes les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII, sur les ventes publiques de meubles, dispositions qui leur sont étrangères, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 1, 2 et 7 de ladite loi. rejette, etc. »

Nota. La conséquence de cet arrêt sera non seulement l'affranchissement des amendes pour lesquelles la contrainte avait été décernée, mais encore la restitution au profit du notaire de l'excédent des droits d'enregistrement, à raison de la différence qui existe entre les droits dus sur une vente mobilière, qui sont de 2 p. 100. et ceux auxquels les baux sont assujéti, lesquels ne sont tarifés qu'à 20 centimes p. 100.

La Régie a été plus heureuse dans un second pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal civil de Milhau, rendu en faveur de M. de Monstéjous. Ce pourvoi a été admis par un moyen de forme qui consistait à reprocher au jugement d'avoir été rendu avec le concours d'un avocat, quoique le Tribunal fut composé de deux juges titulaires et de suppléants qui rendaient inutile l'appel d'un avocat, dont l'assistance n'est autorisée par l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 qu'à défaut de suppléant.

— A la même audience la Cour a admis le pourvoi formé en matière électorale par le baron d'Huart, ayant M^{re} Mandaroux pour avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Metz.

La question principale et fort importante que présente ce pourvoi est celle-ci : « L'acquisition faite sur licitation par le mari et par la femme conjointement, pendant le mariage, d'un bien indivis entre celle-ci et ses co-héritiers, peut-elle être réputée un conquêt de communauté et comme tel donner au mari un droit de co-proprieté dont il puisse se prévaloir, après sa séparation de corps d'avec sa femme, pour la formation de son cens électoral, en y faisant entrer la moitié des contributions assises sur cet immeuble? »

Cette grave question avait été résolue affirmativement par la Cour royale de Metz dont la doctrine paraît trouver son appui dans l'opinion de M. Toullier sur l'art. 1408 du Code civil. Mais M. l'avocat-général Nicod, avec cette force de raisonnement qui lui est propre, a démontré que, sous l'ancienne jurisprudence, l'opinion contraire avait prévalu et que l'article 1408 avait eu précisément pour objet de faire cesser la controverse. Voir dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1816, un autre arrêt de la Cour royale de Douai du 10 mars 1828 (Sirey, 1828, p. 101 2^e p.).

— La Cour a encore admis, sur la plaidoirie de M^{re} Galisset, le

pourvoi des héritiers Midau, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon.

La question à juger était de savoir comment doit être entendu l'art. 2109 du Code civil; si les 60 jours pendant lesquels tout co-héritier peut prendre inscription pour la conservation de ses droits sur l'immeuble échu en partage à son co-héritier, doivent partir du jour du partage effectif, lorsqu'il a été fait au moyen d'un tirage de lots, ou seulement du jour où la liquidation définitive aura réglé la position réciproque des co-partageans?

L'arrêt attaqué avait décidé que, dans le cas particulier, le tirage de lots était un véritable partage, puisqu'il avait fait cesser l'indivision entre les co-héritiers; que la liquidation extérieure ne devait apporter aucune modification à cette opération qui avait comme partage un caractère définitif, et qu'ainsi c'était à partir de ce partage ou tirage de lots que couraient les 60 jours fixés par l'art. 2109, et que les héritiers Midau n'ayant pas pris leur inscription dans ce délai, ils avaient perdu le privilège qui leur était dû sur les biens échus à la dame Botteux, leur co-héritière; qu'ainsi les créanciers particuliers de celle-ci, antérieurs en inscription aux héritiers Midau, avaient dû le primer.

Tout en admettant ce système de l'arrêt, M. l'avocat-général Nicod reconnaît que la question est délicate et que la jurisprudence laisse des doutes. Ces considérations ont déterminé l'admission.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 4 février.

OPPOSITION A PARTAGE. — 1^o Une opposition à partage formée huit jours seulement après le décès, à un partage fait le lendemain même du décès entre parties majeures, est-elle néanmoins tardive? (Oui.)

En d'autres termes, le défaut d'indication dans l'article 882 du Code civil, d'un délai dans lequel les oppositions à partage devront être faites, rend-il les magistrats juges de l'opportunité de ces oppositions? (Non.)

2^o Un partage partiel entre parties majeures, mais définitif dans l'objet qu'il comprend, doit-il être considéré comme consommé et conséquemment hors des attaques des créanciers de l'un des co-héritiers? (Oui.)

3^o Un tel partage ne serait-il susceptible d'être annulé que pour cause de simulation et de fraude? (Oui.)

27 septembre 1834, décès du sieur Garnot père; 1^{er} octobre, acte notarié qualifié partage, entre la veuve Garnot, sa fille et le sieur Garnot, son fils, ancien notaire, par lequel ce dernier se reconnaît débiteur envers la succession de son père d'une somme de 184,000 fr. consent l'exécution d'un transport par lui fait à son père en garantie de cette obligation, ainsi que l'abandonnement à sa mère et à sa sœur de divers biens et valeurs déterminés; mais qui du reste ne contient aucun règlement de compte définitif entre les parties, ni notamment le rapport de la dot reçue par la dame Garnot, fille, et renvoie la liquidation de tous les points restant indécis à un acte complémentaire à faire ultérieurement.

4 octobre, opposition à partage par les héritiers Bureaux; les héritiers Garnot la soutiennent tardive et irrecevable, aux termes de l'article 882 du Code civil, comme faite après un partage consommé.

Les héritiers Bureaux prétendent le contraire parce que : 1^o l'art. 882 du Code ne fixant pas le délai pour former opposition aux partages, laissant les juges maîtres de l'opportunité de ces oppositions; qu'autrement quelque active qu'elle fût, la diligence des créanciers pourrait toujours être prévenue par la frauduleuse précipitation des co-partageans.

2^o Que le partage était simulé en ce qu'il n'était pas complet; que la loi, comme la jurisprudence, ne reconnaissait comme un *partage consommé* et opposable à l'action des créanciers qu'un acte sérieux, faisant cesser l'indivision et réglant définitivement les droits de chaque héritier, comptes et rapports préalablement faits (Agen, 19 mai 1823. — Dalloz, 1824-28, p. 139. — Toulouse, 21 mai 1827. — Dalloz, 1828, 2^e série, 53. — Douai, 15 novembre 1823. — Dalloz, 2825, 1^{re} série, p. 449. — Cour de cassation, rejet, 10 mars 1825. — Dalloz, 1825, p. 449. — Bourges, 1^{er} juillet 1832. — Dalloz, 2^e série, p. 41. — Orth., *Traité des Successions*, p. 52. — Merlin, *V. Partages*, p. 70. — Chabot de l'Allier, t. III, p. 128.)

3^o Et enfin, qu'en fait, ce partage était frauduleux.

Jugement qui déclare l'opposition tardive, maintient le partage dans les points qu'il renfermait, et ordonne au surplus la liquidation des objets, valeurs et droits dépendant des communautés et succession Garnot et restés indivis entre les parties, sauf aux créanciers opposants à intervenir à leurs frais aux opérations dont il s'agit.

« Attendu que la loi en ne fixant pas de délai, a eu pour but de faire prévaloir l'intérêt des familles sur celui des créanciers; que le partage dont il s'agit, quoique partiel est définitif dans les objets qu'il comprend, que rien ne porte à croire qu'il soit simulé. »

Suivent d'autres motifs en fait qui repoussent en la forme et au fond les moyens de fraude contre l'acte de transport de Garnot fils à son père, et contre l'acte de partage qui en consentait l'exécution.

Appel par les héritiers Bureaux, et malgré les efforts réunis de M^{re} Durand, leur avocat, et de M^{re} Mollet, avocat des héritiers Marchais, autres créanciers de Garnot fils, dont l'intervention en la Cour a été rejetée en la forme, arrêt, sur les plaidoiries de M^{re} Lavaux, avocat de la veuve Garnot et de sa fille, et de M^{re} Léon Duval pour Garnot fils, par lequel : « La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, considérant que le partage en question intervenu entre héritiers majeurs et maîtres de leurs droits, ne blesse aucune disposition de la loi, qu'il n'est pas établi qu'il soit simulé ni qu'il ait été fait en fraude et au préjudice des droits des créanciers; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

Audience du 9 février 1836.

Le transport d'une créance, frappée d'une ou plusieurs oppositions, est-il valable pour ce qui excède les causes de ces oppositions, et sauf au cessionnaire à indemniser les créanciers opposants antérieurs au transport, en cas d'oppositions postérieures, de ce qu'ils seront privés de toucher sur leurs créances par l'effet de leur concurrence avec ces dernières oppositions? (Oui.)

C'est aujourd'hui un point bien fixé par la jurisprudence qu'une opposition n'arrête que la somme pour laquelle elle a été formée,

et que le surplus de la somme due par le tiers-saisi reste libre entre les mains du créancier, qui peut dès-lors en disposer; c'est ce qui résulte de la combinaison des articles 559 du Code de procédure civile; suivant lequel l'opposition doit, à peine de nullité, énoncer le montant de la somme pour laquelle elle est faite, et de l'art. 1242 du Code civil, d'après lequel il n'y a de restituable que ce qui a été payé au préjudice d'une opposition.

Mais le droit de l'opposant reste inaltérable, en telle sorte que si, après un transport de la somme restant libre, il survient de nouvelles oppositions, comme ces nouvelles oppositions ne peuvent frapper que sur les deniers arrêtés par l'opposant antérieur, le cessionnaire doit indemniser celui-ci du préjudice à lui causé par la concurrence des nouvelles oppositions.

C'est ce que la 3^e chambre, qui déjà, l'année dernière, avait décidé la question dans ce sens dans la cause Desele, vient encore de juger, par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui n'avait admis dans une contribution, un transport de 12,000 fr. que comme simple opposition, à raison d'une opposition préexistante pour une somme de 1,250 fr. seulement.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général; considérant qu'il résulte des dispositions des art. 1242 du Code civil et 559 du Code de procédure civile que l'opposition de Longpré n'a pu arrêter les sommes saisies par lui que jusqu'à concurrence des causes de son opposition, et que Mathis a été valablement saisi de tout ce qui excède la créance de Longpré du préjudice qu'il pourra éprouver par l'effet des oppositions postérieures à la cession. »

« Infirme; au principal déclare bon et valable le transport fait à Mathis; ordonne qu'il sera colloqué pour le montant d'icelui, sauf à lui à payer à Longpré ce qui lui restera dû sur sa créance, déduction faite de ce qu'il pourra toucher dans la contribution. »

(Plaidants M^{re} Coëret Saint-Georges pour Mathis, appelant, et Fleury pour Longpré.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 10 février 1837.

Délit de presse. — *Affaire du Siècle.*

Les bancs de la Cour d'assises sont, comme il est d'usage, lorsqu'un avocat célèbre doit prendre la parole, garnis de bonne heure par un auditoire empressé. La presse politique a de nombreux représentants derrière la petite table verte qui lui est réservée; M^{re} Odilon-Barrot est à son poste dès l'ouverture de l'audience.

On juge d'abord une affaire de vol qui offre peu d'intérêt. A midi et demi, on appelle la cause de M. Dutacq, gérant du *Siècle*.

Après la lecture de l'ordonnance qui a permis la citation du *Siècle*, et les questions d'usage adressées à M. Dutacq, M. l'avocat-général a la parole.

« La discussion des actes du gouvernement est libre... parfaitement libre. C'est précisément en cela que consiste la liberté de la presse. Sans doute cette liberté peut quelquefois aller jusqu'à l'erreur et entraîner ceux qui en usent au-delà des bornes d'une discussion légitime. En pareil cas nous savons qu'il faut beaucoup tolérer, car la discussion est un avantage au gouvernement même lorsqu'elle prend un caractère d'exagération qui permettrait à la rigueur de demander qu'elle fût réprimée. Mais ce que la presse doit respecter avant tout, c'est le principe d'inviolabilité qui met la personne du Roi à l'abri de toute attaque directe. Ce principe a pour déduction, pour corollaire l'établissement d'un ministère responsable auquel doit s'adresser toute critique, toute attaque, toute satire.

« L'inviolabilité du Roi pourrait avoir des inconvénients, nous le savons; car nous pourrions avoir un mauvais Roi, mais alors le correctif est dans la responsabilité du ministère qui doit sanctionner par sa participation les actes de la volonté royale.

« Ce sont là des principes que mon savant et honorable adversaire ne saurait me contester.

« Ces principes avaient besoin d'une sanction pénale, et cette sanction leur a été donnée par les lois dont nous invoquons aujourd'hui l'application.

« Voyons maintenant si l'article incriminé a mérité les saluaires rigueurs de ces lois. »

M. l'avocat-général donne lecture de l'article du *Siècle* (n° du 30 décembre dernier). Il est ainsi conçu :

« Dans un pays où le gouvernement représentatif aurait conservé toute sa sincérité, il suffirait à l'opposition de prouver que la politique suivie par le ministère est, ou illégale, ou désastreuse, pour obtenir la majorité; et une fois cet avantage obtenu, elle arriverait forcément au ministère. Aujourd'hui, l'opposition en France est en mesure de prouver qu'à Paris mis en état de siège, comme à Blaye et à Strasbourg, la constitution a été violée, que les lois de septembre sont en contradiction avec l'esprit de la constitution, qu'une politique qui aboutit à la perte de nos alliances au dehors, à des révoltes ou à des tentatives de régence au dedans, qu'une politique qui nous fait échouer à Vienne, à Madrid et à Naples, et reculer deux fois en Afrique, est une politique désastreuse; et pourtant la majorité reste au ministère; et quand l'opposition pourra la lui enlever, elle n'en saurait que faire. La majorité, dans la Chambre des députés, a cessé d'être une force, aussi bien que la pairie et que le ministère lui-même.

« La constitution avait prétendu assigner des limites à tous les pouvoirs qu'elle instituait; elle avait comme tracé autour d'eux un cercle où leur action devait se renfermer, et toute précaution semblait avoir été prise pour qu'en cela comme en tout le reste sa volonté fût faite. Mais soit qu'elle eût été imprévoyante sur un point ou méprisée sur tous, il est visible que l'un des pouvoirs qu'elle voulait contenir, s'est échappé de la sphère constitutionnelle par la tangente diplomatique. Libre aujourd'hui dans ses mouvemens par suite de la position excentrique qu'on lui a laissée prendre, et irresponsable d'ailleurs par sa nature, il est tout simple qu'il ait attiré à lui tous les autres pouvoirs et qu'il les force de se mouvoir dans son orbite. Qu'en est-il résulté? c'est qu'il s'est désigné par là aux coups des factieux et des assassins, tandis qu'il fut resté hors de leurs atteintes s'il n'eût pas quitté la sphère élevée où l'avait placée la constitution; c'est que les ministres, véritables auteurs des fautes politi-

ques qu'ils ont conseillées, échappent à la responsabilité qui devrait les frapper; c'est qu'on a cessé de voir un remède à la situation de la France dans la chute d'un ministre; c'est que le gouvernement [représentatif] n'est plus qu'une représentation du gouvernement.

« Or, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, que pourrait l'opposition, devenue majoritaire, en face du pouvoir dont nous venons de parler et qui lui est si évidemment hostile? Aurait-elle, à six ans de distance de la révolution, une force qui a manqué à Lafayette et au ministère Lafayette? peut-elle compter, pour abroger les lois de septembre, sur la volonté qui les a demandées, sur la majorité qui les a votées, sur les tiers-parti qui les a maintenues? Que seraient pour elle une pairie subventionnée et toujours recrutée dans un intérêt ministériel ou dynastique; une Chambre des députés composée en grande partie de fonctionnaires ou d'hommes compromis par des votes anti-nationaux? Trouverait-elle des auxiliaires dans la magistrature, si on juge celle-ci par la Cour de Colmar? dans l'administration, peuplée de créatures du parti doctrinaire?...

«... L'opposition doit laisser à sa parole toute son énergie; elle doit compter toutes les bévues, toutes les lâchetés, tous les désastres; elle doit demander compte des affronts recueillis en Allemagne, des embûches tendues à Lisbonne, des intrigues nouées en Espagne et de l'humiliation de nos armées en Afrique; elle doit aux oreilles de ces hommes, qui ont partout échoué, de ces hommes qui n'ont su garantir ni l'indépendance nationale, ni la paix publique, ni l'honneur de nos armées, crier le mot gaulois: Malheur aux vaincus!

« Mais pour donner à ses attaques quelque chance de succès, l'opposition doit avoir un plan de campagne, une organisation et de la discipline; elle doit assigner à chacun son poste, assurer l'ensemble de tous les efforts, et soumettre aux exigences du bien général tous les amours-propres individuels; il lui faut un chef qui ait, comme son représentant, une autorité qui ajoute à l'effet de ses discours, et qui soit, enfin, un symbole, un point de ralliement pour ceux dont les opinions politiques sont des noms propres. Il faut aussi, à l'opposition, pour l'examen des affaires de chaque département, des hommes spéciaux qui les étudient à fond. Il y a pour elle un grand avantage à placer aujourd'hui M. Barrot en face de M. Guizot; MM. Bignon et Mauguin en face de M. Molé; MM. Nicod et Dupin en face de M. Persil; MM. Lafitte et Mosbourg en face de M. Du-châtel, etc.; car en mettant ainsi en présence les hommes de juillet et les hommes du ministère actuel, on fait voir au pays quel chemin a fait le gouvernement et quel chemin il nous a fait faire; on explique comment, d'une révolution qui avait centuplé les forces militaires de la France, on est arrivé aux désastres de Constantine; comment, des promesses d'un gouvernement à bon marché, on est arrivé au vote d'un budget en déficit; comment, de la Charte-vérité, on est arrivé aux illégalités de Blaye et de Strasbourg; comment enfin, d'un jour de liberté pour le pays, de gloire pour le prince et de bonheur pour tous, on est arrivé aux lois d'intimidation, aux périls du trône et à la consternation publique. »

M. l'avocat-général continue en ces termes: « Vous voyez, Messieurs, d'après les principes établis en commençant, sur quoi se fonde l'accusation. Dans l'article que nous venons de vous lire deux portions bien distinctes; la première qui constitue le délit, la seconde qui est un exposé des espérances et des vœux de l'opposition, espérance et vœux qui ne nous touchent en rien, et que nous n'avons ni mission, ni volonté d'examiner.

« Dans les premières lignes de son article (et rappelez-vous bien, MM. les jurés, que c'est là l'unique question dont vous soyez saisis; nous vous le répétons jusqu'à ce que vous le teniez dans vos mains pour le décider.) Le *Sicèle* a-t-il fait remonter jusqu'au roi la responsabilité des actes de son gouvernement, a-t-il représenté le pouvoir royal comme tendant par une action et une volonté persistante, à dominer, à absorber les autres pouvoirs de l'Etat, de façon à rendre illusoire les principes fondamentaux de la constitution? Eh bien! c'est dans l'article même que nous chercherons encore la réponse à cette question, car nos paroles ne pourraient qu'atténuer le texte de cet article. »

M. l'avocat-général donne de nouveau lecture des 1^{re} et 2^e paragraphes incriminés.

« Peut-on, ajoute-t-il, douter un instant de l'esprit dans lequel ces paroles ont été écrites? Le délit tel que la loi l'a qualifié a-t-il été commis? n'a-t-il pas été dépassé? La loi punit le publiciste qui tente de faire remonter au Roi la responsabilité de tel ou tel acte gouvernemental. Est-ce là ce qu'a fait le *Sicèle*? a-t-il critiqué un fait isolé dans lequel l'intervention royale se serait montrée trop active? Non, il a dit en général que le pouvoir du Roi tendait à absorber les autres éléments de la constitution. »

« Au reste, à quoi bon insister, ajoute M. l'avocat-général, l'article incriminé passera sous les yeux de MM. les jurés. Il ne peut changer: tous les efforts de l'éloquent adversaire ne peuvent lui enlever son caractère et sa signification. Nous nous en remettons volontiers au jugement impartial et éclairé que sa lecture vous suggérera. »

M^e Odilon Barrot prend la parole en ces termes:

« MM. les jurés, MM. de la Cour, c'est une question bien importante que celle sur laquelle vous avez à porter le jugement du pays. C'est une question qui préoccupe tous les esprits les plus graves, une question qui est non seulement l'ordre du jour permanent des discussions quotidiennes, mais qui se reproduit encore dans tous les instants de crise politique. »

« Aussi, lorsqu'un atroce attentat a frappé de terreur l'esprit de tout bon citoyen, quelle a été la préoccupation des diverses opinions qui avaient à porter un jugement sur ce crime odieux? celle de savoir comment, malgré les précautions constitutionnelles qui mettent le monarque à l'abri de toute atteinte en le couvrant du corps de ses ministres, les balles des assassins s'adressaient à cette auguste personne. Les feuilles ministérielles ont cherché les premières quelle était la cause de ce fatal événement: la presse opposante a dû la chercher à son tour et aborder la controverse qui lui était offerte, ramasser le gant qui lui était jeté. »

« Les journaux ministériels devaient n'attribuer cet événement ni à l'insuffisance des lois ni aux actes des ministres. La presse opposante dut en chercher la cause ailleurs, et elle la demanda aux auteurs du meurtre, qui déclara hardiment n'avoir frappé le monarque que parce qu'il l'avait regardé comme une personnification du système adopté par le gouvernement. »

« Certes il faut sonder les intentions de ceux qui ont à discuter ces questions brûlantes. Mais y eût-il dans leurs paroles autre chose que l'appréciation froide et raisonnée d'une situation politique: s'occuperaient-ils d'autre chose que de signaler la position anormale d'un pays où, malgré l'accomplissement de toutes les règles constitutionnelles, une opinion existe, que la politique est immuable, qu'elle réside toute dans un seul des trois pouvoirs dirigeants, de telle façon que ce pouvoir venant à changer la politique générale changerait avec lui. Que fient-ils, Messieurs, si ce n'est signaler les dangers réels d'un pareil état de choses? »

« Ce fut le langage de l'opposition dynastique, et néanmoins bien que ses paroles fussent de nature à être adoptées par tout homme honorable et dévoué au gouvernement, on crut devoir sévir contre elle; et qu'arriva-t-il? Le *Courrier*, Messieurs, fut acquitté par un jury qui devait aussi juger le *Sicèle*. Le *Sicèle*, placé dans une position identique à celle du *Courrier*, le *Sicèle* avait enveloppé dans une rigueur commune. »

« Les journaux avaient-ils été les seuls à soulever ces hautes questions gouvernementales? Non, certes. Chacun se rappelle cette lettre écrite par M. de Talleyrand au moment où il faisait ses adieux à la diplomatie européenne, lettre anachronisme, et qui eût mieux convenu à Louvois écrivain à Louis XIV, qu'à un citoyen libre d'un pays régénéré. Personne n'a oublié non plus ces brochures qui font événement, parce qu'elles transcrivent sur le fond monotone de la discussion quotidienne. Celle de M. Roderer, celle de M. Capéfigue, où la participation directe et avouée du Roi aux affaires du pays étaient indiquées comme un moyen salutaire d'agir sur les destinées de l'Etat. »

« Mais, Messieurs, il y a mieux: cherchons dans les colonnes du *Moniteur*, et nous y trouverons des lignes bien autrement dignes des poursuites du ministère public. Lisons, entre autres manifestations ministérielles, quelques lignes du journal *la Paix*, journal avoué du ministère, qui se défend contre la presse à l'aide de ses journaux. (C'est peut-être une des nécessités du gouvernement représentatif). Qu'y verrons-nous? Le Roi représenté comme couvrant un homme, M. Guizot, de son

auguste sanction! Qu'y verrons-nous encore? Le ministère identifié avec la personne royale, et une déclaration formelle que les intentions du monarque sont fidèlement remplies par le ministère qu'il a choisi. Aussi, quelque temps après, nous entendons M. Guizot, dans un discours adressé à l'Université, qualifier le Roi de *bouclier* de la patrie.... c'est-à-dire du ministère. Bouclier, non, le Roi ne peut être un bouclier; il est au-dessus des combattants et non pas entre eux. Jamais les coups ne doivent s'égarer jusqu'à lui.

« Qu'y verrons-nous encore? que le monarque a une politique immuable. Je n'aime pas, Messieurs, ce mot immuable. Charles X, lui aussi, parlait de son immuable volonté, et ce sont paroles interdites à un monarque constitutionnel. Charles X disait: « Je suis roi constitutionnel, mais je suis aussi le père de mon peuple, et ce que je veux est dans l'intérêt de mon peuple; et s'il le faut, je monterai à cheval pour défendre des droits que je regarde comme sacrés. Le roi de France ne rend pas son épée. »

« Vous savez qu'on la lui a arrachée, Messieurs. Ne parlons donc pas de politique immuable. (Sensation.) »

« D'ailleurs je ne connais rien de plus ignoble qu'un ministère qui répond d'une politique immuable, lui qui ne l'est pas; je ne connais rien de plus ignoble et de plus dégradant que de se proclamer l'instrument d'une volonté autre que la sienne. Une pareille conduite place ceux qui l'adoptent dans la position de ces enfants qui, élevés avec les fils des grands seigneurs, recevaient le fouet pour les fautes de leurs nobles camarades. Oh! j'y comprends bien que Casimir Périer n'ait pas voulu subir ce joug, et que, suivant l'expression du *Courrier*, « il soit mort à la peine. » en essayant de se soustraire à cette domination avilissante. Je comprends que M. Dupin aïné, j'y comprends que tout ce qui porte un cœur noble, et qui vit dans de nobles habitudes d'indépendance, ne veuille pas d'une position pareille. » (Mouvement.)

Ici, M^e Odilon Barrot lit une lettre de M. Dupin, où nous remarquons ces expressions: « J'ai sept fois refusé le ministère, parce qu'on ne m'a jamais fait des propositions acceptables; je n'entrerai jamais dans un ministère que sous un président réel ou avec une présidence réelle. »

« Qui doit répondre d'un semblable état de choses, ajoute l'orateur, est-ce le monarque? non, certes, cet état de choses est amené par le peu d'énergie de la Chambre qui ne sait pas avoir une opinion décidée et la maintenir résolument: il est amené par la lâcheté des ministres qui ne savent pas envisager de sang-froid les dangers de leur haute position. »

M. le président: M^e Odilon Barrot, vous n'êtes ici qu'un simple avocat, et vous n'avez pas le droit de censurer les actes de la Chambre ou du ministère.

M^e Barrot: Je serais vraiment désolé, M. le président, de dépasser les limites de la défense, mais la Cour voudra bien réfléchir que c'est une thèse politique que je suis appelé à défendre, et par conséquent à soutenir, un état de choses extra-constitutionnel que nous avons à signaler. Non pas, je vous le disais tout-à-l'heure encore, que nous en reportions le blâme à la personne royale: non, c'est le ministère, ce sont ses organes, qui sont coupables de cet ébranlement dans notre organisation politique, ébranlement qui peut avoir de graves résultats, puisqu'il tend à détruire l'équilibre constitutionnel.

« Et que M. l'avocat-général ne s'empare point de mes paroles pour me faire dire une absurdité. Je ne pousse pas l'amour des fictions constitutionnelles jusqu'au fanatisme où les Anglais en sont encore: je ne prétends pas, comme on le soutient à Londres, que le Roi ne peut nommer un valet de chambre sans l'assentiment de la nation, à plus forte raison qu'il ne peut présider la réunion de ses ministres. Non, je ne suis pas à ce point possédé de l'anglomanie, et je conçois qu'un roi (je puis dire ceci sans flatterie), un roi dans lequel chacun se plaît à reconnaître une grande habileté, qui a la conscience de ses forces et de son influence, je conçois, dis-je, qu'un tel roi veuille intervenir dans ses conseils, et dirige autant qu'il le peut l'action de ses ministres. Mais est-il donc bien nécessaire de parler chaque jour de cette intervention personnelle, faut-il que chaque jour les feuilles ministérielles nous entretiennent de cette coopération qui leur semble un triomphe? »

« Non, Messieurs, cela n'est pas nécessaire; je dis plus: cela est dangereux et n'est pas acceptable. »

« Quelle peut-être, en pareille occasion, la position de la presse opposante? Elle a droit de censure sur les actes du Gouvernement; elle a droit et mission de dire que ces actes attaquent l'honneur national, qu'ils violent la constitution, que le pays est en danger par la faute de ceux qui les ont commis. Mais lorsque la participation du monarque à ces actes est chaque jour avouée, publiée, prônée, que pouvons-nous faire, nous qui avons à les blâmer, à les détruire? »

« Et si cela n'avait que ces inconvenients que nous pouvons appeler personnels à l'opposition bien qu'en définitive ils réagissent sur le pays, croyez-le bien, nous ne nous en plaindrions pas si haut; mais il y a de graves périls, dangers graves pour le Gouvernement. »

« Et signalons l'un de ces dangers. Dans un pareil état de choses, il y a impossibilité pour l'opposition d'arriver au Gouvernement. Supposons en effet qu'une victoire parlementaire lui reste, qui se trouve vaincu? Sur qui pèse la honte de la défaite, qui en reçoit l'irritation et la colère? c'est la personne du gouvernant; quelles conceptions se brisent devant les résistances représentatives? celles de sa pensée intime. Alors, Messieurs, qu'arrive-t-il, c'est que plutôt que de céder aux exigences d'hommes vis-à-vis desquels il est en état d'hostilité ouverte et avouée, le chef du Gouvernement est poussé à bout; il est contraint de résister, et de résister comment? Avec des coups d'Etat. »

« Telle a été, Messieurs, depuis cinquante ans, la cause des révolutions violentes qui ont agité le pays. »

Après ces paroles, M^e Barrot discute en détails les termes de l'article incriminé et termine en rappelant combien les opinions du journal qu'il défend ont été constamment modérées, sages, réservées, et combien il y a d'imprudences à ne pas prendre les conseils qu'il donne comme ceux d'un dévouement consciencieux et éclairé.

Des répliques longues et animées sont échangées entre M. l'avocat-général et M^e Odilon-Barrot qui termine par ces paroles:

« M. l'avocat-général vous a dit que la position du monarque, telle que la conçoit le *Sicèle*, est celle d'un Roi fainéant.... Un Roi fainéant! eh bien! Messieurs, rien, selon moi, n'est plus noble et plus beau que le rôle du monarque dans une monarchie constitutionnelle. Placé au-dessus des événements qu'il observe et des passions auxquelles il demeure étranger: régulateur de luttres dans lesquelles sa dignité n'est pas compromise, un homme peut-il être plus qu'il ne l'est semblable à la providence suprême? Rien n'est plus propre que cette magnifique impassibilité à lui concilier la vénération et l'amour de ses sujets; et sévir contre ceux qui l'y rappellent, c'est imiter ce stupide Empereur meurtrier de ceux qui, pour le sauver, avaient porté la main sur sa personne sacrée. »

M. le président de Vergès résume les débats.

Au moment de la position des questions un incident a préoccupé quelques instants l'attention.

M. Plougoulm demande d'abord par voie d'observation, puis par des réquisitions formelles, que les articles du *Courrier* auxquels il avait été fait allusion durant les débats, fussent remis à MM. les jurés.

M^e Odilon Barrot déclare ne mettre aucun obstacle à ce que cette remise s'opère. Seulement il demande à son tour qu'on joigne au dossier le prospectus du *Sicèle*, dans lequel se trouve l'exposé des doctrines de ce journal, et le numéro où se trouve l'article qui avait été inspiré par l'attentat de Meunier.

M. Plougoulm, après avoir pris connaissance de ce que ces feuilles renferment, s'oppose formellement à cette communication qui serait un précédent dangereux, selon lui, et qui ne doit pas avoir lieu: les feuilles qu'on veut remettre au jury étant tout-à-fait étrangères au procès.

M^e Odilon Barrot, souriant: Je n'attache vraiment aucune importance à tout ceci. Je ne m'oppose nullement à ce qu'on fasse droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, et je m'en rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne mes conclusions. La Cour décide qu'aucun journal, sauf le numéro du *Sicèle* où se trouve l'article incriminé, ne sera remis à MM. les jurés. Après un quart-d'heure de délibération le jury rapporte un verdict qui déclare M. Dutacq non-coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE. (Laon)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat commis sur une jeune fille par son beau-père.

La *Gazette des Tribunaux*, dans un ds ses numéros du mois de novembre dernier, a parlé de la mort d'une jeune fille de Villecholle, Ismérie Lefebvre, dont le cadavre fut trouvé la nuit sur un chemin. Nous annonçons aussi que la justice dirigeait des poursuites contre le nommé Gaudefroy, beau-père de cette jeune fille, accusé par la voie publique du meurtre d'Ismérie. Par suite de l'instruction suivie, Gaudefroy comparaitra dans quelques jours devant les assises de l'Aisne.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation:

« Le 29 octobre dernier, Ismérie Lefebvre, âgée de 18 ans, accompagnée, dans l'après-midi, le sieur Gaudefroy, son beau-père, qui avait à rentrer la récolte d'un champ de betteraves dans sa maison à Villecholle, commune de Vermand. Elle ramena seule, vers les cinq heures, la charrette attelée d'un cheval qui devait servir à ce transport. Etant retournée, seule encore, au champ de betteraves, à vingt-cinq minutes environ de distance de Villecholle, elle ne reparut plus. On vit avec surprise la voiture et le cheval, sans conducteur, dans une rue de cette commune, à sept heures du soir. Le cordeau était attaché à l'un des côtés de la charrette, dans laquelle se trouvait le fouet du conducteur. La mère d'Ismérie conçut des inquiétudes. On alla jusqu'au champ de betteraves et l'on n'y trouva personne. De retour à Villecholle, la mère d'Ismérie, veuve Lefebvre, remariée avec le sieur Gaudefroy, trouva ce dernier qui sortait de la cour de sa maison, et qui parut partager l'inquiétude générale sur le sort de sa belle-fille. Lui, sa femme et le sieur Boulanger se mirent de nouveau à la recherche d'Ismérie, et la trouvèrent enfin, à huit heures du soir, étendue morte dans une rigole, sur le bord du chemin de Villecholle, à Saint-Quentin. Le cadavre était étendu sur le dos, en travers de la rigole. Point de sang ni de souillure aux vêtements qui étaient seulement un peu dérangés. Au premier aspect, point de trace de mort violente. Cependant les boucles d'oreille que portait Ismérie étaient détachées. On en retrouva une à un mètre du corps environ. L'autre échappa à toutes les recherches. »

« La levée du corps ayant eu lieu par les ordres du maire, la voie publique obligea ce fonctionnaire à faire constater les causes d'une mort qui paraissait fort étrange. Des magistrats vinrent le lendemain sur les lieux, accompagnés de deux médecins chargés de procéder à l'autopsie. Leur conviction intime, résultat d'un examen approfondi, fut que la mort d'Ismérie était purement accidentelle, et qu'elle avait été produite soit par une congestion intestinale, soit par la complication d'une maladie de son sexe. »

« Ils s'arrêtèrent à cette conclusion, parce que n'ayant découvert sur le cadavre aucune trace de violence, aucune contusion ou lésion organique, ils avaient seulement remarqué qu'un des intestins grêles était gorgé, dans une étendue d'un pied, de sang, cailillé du poids d'un décilitre. Ce sang, eu égard à l'état où se trouvait Ismérie, leur parut être la cause matérielle de sa mort. Peut-être avait-elle été saisie de coliques atroces, suivies d'une syncope mortelle. Peut-être s'y était-il joint une convulsion, comme le donnaient à penser ses bras et ses mains fortement contractés. Mais à coup sûr elle avait éprouvé une révolution subite qui par suite de l'état de santé dans lequel elle se trouvait, avait déterminé une congestion intestinale. Mais quel avait été l'agent énergique de cette crise? le froid, dirent les médecins, ou la frayeur. »

« La frayeur.... Il se pouvait donc, à leur avis même, que la mort n'eût pas été purement accidentelle. Combien de moyens de produire, par des actes matériels quoique ne laissant aucune trace, de produire dans l'esprit d'une jeune fille de dix-huit ans, seule dans les champs et au milieu des ténèbres, la terreur qui, dans la situation physique où elle se trouvait, devait être mortelle! »

« L'instinct populaire n'admit point cette conclusion des gens de l'art, quoi qu'elle eût décidé la justice à ne pas étendre plus loin ses investigations. La voie publique persistait à regarder la mort d'Ismérie comme le résultat d'un crime. Elle en désignait l'auteur, elle nommait Gaudefroy, son beau-père. »

« Le père d'Ismérie en mourant avait laissé à cette jeune fille des immeubles pour une valeur de 16 à 18,000 francs, sa mère ayant épousé en secondes noces le sieur Gaudefroy, celui avait géré, pendant quelques années, les biens de sa belle-fille. Le 9 octobre, 20 jours avant la mort d'Ismérie, son émancipation avait fait perdre à Gaudefroy l'administration de sa fortune, et déjà le 21 août précédent, le conseil de famille lui avait marqué sa défiance, en retirant à cause de lui la tutelle d'Ismérie à sa mère, remarque, qui avait négligé de s'y faire maintenir. Ces actes récents humilièrent Gaudefroy, l'exposaient à rendre compte de sa gestion. A ces causes d'irritation se joignait un projet d'établissement conçu par Ismérie et redouté par son beau-père, qui ne voulait pas avoir à rendre compte à un étranger. Enfin, la mort d'Ismérie, sans frère ni sœur, rendait sa mère héritière d'une partie de ses biens, et Gaudefroy, son second mari, eût profité de cet avantage. C'est dans ces circonstances qu'Ismérie, à la fleur de l'âge, jouissant d'une santé parfaite, est tout-à-coup trouvée morte dans les champs, morte sans accident apparent et d'une manière inexplicable. »

« Indépendamment de l'intérêt qu'il avait au crime, on rappelle que Gaudefroy avait maintes fois manifesté sa haine pour Ismérie par d'indignes traitements, par des menaces de mort, et qu'il avait juré d'empêcher par tous les moyens possibles, son mariage avec le nommé Delaplace, de Vermand. L'opinion se prononça enfin avec tant de force que la justice dut informer. »

« Il fut d'abord établi que Gaudefroy, surtout dans les derniers temps, avait eu de vives querelles avec sa belle-fille, à cause de son projet de mariage, et qu'il s'était porté à des violences graves sur sa personne. Ces scènes avaient laissé des souvenirs profonds dans l'esprit de plusieurs témoins. Le 27 juin, des cris entendus dans l'intérieur de la maison Gaudefroy annoncèrent aux voisins qu'Ismérie avait à souffrir de la brutalité de son beau-père; mais les portes étant fermées avec soin et même barricadées, Ismérie ne put être secourue. Elle se montra le lendemain avec les yeux gonflés, et fit voir qu'elle avait reçu un coup à la joue. Elle dit à la femme Dumont que son beau-père lui avait serré le derrière de la tête de manière à la suffoquer, singulier genre de sévices qui ne fut pas alors assez remarqué. »

« Le 14 août, autre scène qui se passa encore à huis-clos, mais révélée par des cris annonçant au public rassemblé devant la porte qu'Isémie était battue par son beau-père; on entendit ses gémissements et la voix de Gaudfrey qui criait : Je l'étranglerai ! Elle dit le lendemain que ce dernier l'avait saisie à la gorge, et elle montra sa chemise déchirée, son cou égratigné en plusieurs endroits, faibles marques des violences graves de Gaudfrey, qui, suivant sa coutume, avait écarté les témoins.

« Gaudfrey usait aussi d'adresse pour en venir à ses fins, joignant la ruse à la menace pour faire manquer à tout prix le mariage de sa belle-fille. Il feignit un jour d'y consentir, et parut désirer une entrevue avec le jeune Delaplace. Deux conférences eurent lieu entre eux, le 15 août et le jeudi suivant. Gaudfrey, au rapport du jeune homme, lui fit un bon accueil, mais lui demanda une somme de 4,000 fr. pour obtenir la main d'Isémie de sa mère. A la seconde entrevue, il prit un autre ton : il soutint que sa belle-fille ne pouvait être mariée à cause de la faiblesse de sa constitution, motiva son refus en présence d'Isémie, qu'il avait contrainte à ne pas le démentir, et finit par faire entendre qu'il lui fallait 10,000 fr. pour lever ce dernier obstacle.

« Une source de discorde existait donc dans l'intérieur de la maison Gaudfrey, source alimentée par l'entêtement cupide du beau-père et par l'énergique volonté d'Isémie. Ces débats prenaient chaque jour un caractère plus grave. Trois jours avant la mort de sa belle-fille, Gaudfrey, causant avec sa femme dans son jardin, lui tint ce propos, recueilli par la femme Dumont : « Elle est bonne à pendre au *tratte*, » c'est-à-dire à la potra. On peut juger de l'état des esprits au sujet de ce projet de mariage par les paroles que plusieurs témoins ont rapportées : la mère disait : « Isémie est tellement entichée de cet homme qu'elle n'y renoncera pas quand même on lui mettrait la tête sur le seul pour la lui couper. » Gaudfrey s'écriait de son côté : « Il ne l'aura pas; j'enverrai plutôt cette fille à l'école à dix lieues d'ici. » Isémie songeait à quitter la maison, et la veille de sa mort elle confiait à la femme Dumont son intention d'aller consulter le juge-de-peace de Vermand sur le parti qu'elle devait prendre.

« C'est dans cet état de choses que Gaudfrey, le 29 octobre, partit de sa maison, avec sa belle-fille, dans l'après-midi, pour chercher des betteraves, et que cette dernière fut trouvée morte dans les champs, loin de la voiture qu'elle conduisait seule, à 8 heures et demie du soir.

« La visite des lieux, faite et renouvelée avec le plus grand soin, constata plusieurs points importants. La voiture avait laissé des traces de son passage depuis le champ de betteraves jusqu'à un endroit distant de 49 mètres du lieu où fut trouvé le cadavre. Dans ce trajet, à 125 mètres du chemin, au bord duquel gisait Isémie, on remarqua que la voiture s'était arrêtée dans une pièce de terre. Le sol offrait une place ronde, foulée et battue, comme par les pieds d'un cheval. On distinguait le talon d'un pied qui avait maintes fois frappé la terre. On s'étonna de ne trouver aucun vestige de pas à droite, ni à gauche de la charrette, dans le trajet qu'elle avait parcouru. Près du champ de betteraves, sur la lisière du bois de Rencontre, on vit les traces d'un feu allumé par Gaudfrey pour se chauffer durant son travail.

« Toutes ces circonstances minutieusement constatées donnèrent lieu à mille conjectures. Gaudfrey disait qu'il avait laissé Isémie repartir seule avec le second chargement de betteraves; qu'il l'avait accompagnée une dizaine de pas pour la mettre dans le chemin, et qu'il s'était rendu aussitôt à Maissemy dans une direction contraire. On trouva en effet des empreintes de pas dirigées de ce côté, et qui se rapportaient à la forme de ses souliers.

« Au milieu de ces obscurités l'instruction fit jaillir enfin quelques traits de lumière. Deux témoins se présentèrent qui mirent l'existence du crime hors de doute, et justifièrent pleinement l'opinion répandue dans le pays qu'Isémie avait péri de mort violente.

« Le nommé Chemin, armurier, déclara que, dans la soirée du 29 octobre, revenant à pied, de Saint-Quentin à Vermand, lieu de son domicile, et suivant le chemin de l'Abbaye (séparé par une distance de 200 pas du chemin où fut trouvé le cadavre), il avait entendu le bruit assez éloigné de deux personnes qui causaient. Il continua sa route. Le bruit se rapprochait, se faisait toujours entendre à sa droite; mais il reconnut en marchant qu'il n'était point placé sur la même ligne que ces personnes, et qu'il ne devait pas les rencontrer. Il écoutait ainsi depuis un quart d'heure environ lorsque de grands cris, poussés par une femme, frappèrent son oreille. Des accents plaintifs leur succédèrent. La même voix de femme prononça ces mots qui lui parvinrent distinctement : « Pourquoi me faire tant de mal que cela ? Tuez-moi de suite tout à fait. » Le témoin ne sachant où se porter, dans les ténèbres, s'écria d'une voix forte : « Attendez, nous allons vous joindre. » Cependant les cris se renouvelèrent plusieurs fois, et toujours accompagnés de la même phrase : « Tuez-moi de suite tout à fait. » Une voix plus forte, semblable à celle d'un homme, s'y mêla de temps en temps. Ils diminuèrent par degrés, devinrent plus faibles, plus étouffés, et enfin cessèrent après avoir duré 6 ou 8 minutes. Chemin n'osa, dans l'obscurité, s'écartier de sa route, et il revint à Vermand, préoccupé de ce qu'il venait d'entendre. Il en fit aussitôt le récit à sa femme, et lui communiqua l'idée qui lui était venue d'attribuer au sieur Gaudfrey le rôle principal de cette scène. Sachant qu'il battait quelquefois sa femme, il avait pensé qu'il lui donnait ce soir-là la bastonnade au milieu des champs. Un autre témoin vint corroborer cette déposition si grave. Laurence, herger, ayant son parc non loin de là, fut entraîné par ses chiens, ce même soir, avant sept heures, dans la direction de cris aigus qui se faisaient entendre. Ils lui parurent venir d'une personne en danger, qui en poussa trois successifs, mais inégaux en force; le troisième était beaucoup plus faible que les deux autres. Arrivé près du chemin de l'Abbaye, où se trouvait alors, comme on vient de le voir, le nommé Chemin, il entendit de ce côté une voix s'écrier : « Attendez, on va vous joindre. » Bientôt, tout bruit ayant cessé, il retourna à son parc, et, en ce moment, sept heures sonnerent à l'église de Vermand.

« On voit par le rapport des temps et des lieux, que la scène rapportée par ces deux témoins auriculaires se passait entre Gaudfrey et sa belle-fille. Quels raffinements de torture employait-il ? Par quels moyens a-t-il commis ce meurtre sans blessure, ce crime précis. Toute suffocation ne révèle pas ? C'est ce qu'il serait difficile de préciser. Toute suffocation ne laisse point de trace. Dans l'état physique où se trouvait Isémie, une forte impression de terreur, causée à dessein et prolongée par un moyen quelconque, pouvait amener une crise dangereuse, même une révolution mortelle. La frayeur, ont dit les médecins-experts, avait pu déterminer une commotion, interrompre l'ordre de la nature, causer une congestion intestinale et occasionner la mort. Gaudfrey n'avait-il pas été l'auteur volé de cet effroi prolongé, capable d'arrêter les sources de la vie ?

« Il crut se justifier d'une manière péremptoire, en invoquant un alibi. Après avoir mis, dit-il, sa belle-fille dans son chemin, il

marcha dans une direction contraire et se rendit à Maissemy. A peine avait-il fait 50 pas du côté de ce village qu'il entendit sonner sept heures à l'horloge de l'église. Les motifs de ce voyage étaient d'acheter de la viande, une vache, et de reprendre une dossierle qu'il avait donnée à raccommoder. Il était entré dans quatre maisons différentes, chez les sieurs Cormont, Courtray, Ozenfant et Baudré.

« D'abord, pour qu'il y ait véritablement alibi, il est nécessaire que Gaudfrey se soit éloigné de sa belle-fille immédiatement après l'avoir mise dans son chemin. S'il n'est point parti à l'instant même pour Maissemy, il existe un intervalle, de temps quelconque entre la séparation et le départ, le moyen invoqué par Gaudfrey s'évanouit.

« Or l'instant de son départ a été fixé d'une manière précise. A peine avait-il fait cinquante pas que 7 heures sonnaient à l'horloge de Maissemy. D'un autre côté, Isémie Lefebvre a péri, quelle que soit la cause de sa mort, entre six heures et demie et sept heures moins un quart. Car la voiture et le cheval sont rentrés un peu avant sept heures à Villecholle, distant d'un quart-d'heure environ du lieu où le cadavre a été trouvé. Ce point est fixé par le témoin Boulanger, qui dit avoir entendu sonner sept heures lorsqu'on déchargeait cette voiture dans la maison de Gaudfrey. Il y avait donc un quart-d'heure au moins que la voiture marchait sans conducteur. Isémie l'avait donc quittée ou en avait été arrachée bien peu de temps après six heures et demie.

« De six heures et demie à sept heures, qu'a fait Gaudfrey ? Il avait d'abord soutenu s'être mis en route, sans s'arrêter, après avoir quitté sa belle-fille. Mais vivement pressé par ce rapprochement d'heures fait sur ses propres données, il prétendit être resté quelque temps auprès du feu allumé sur la lisière du bois, et y avoir fumé sa pipe avant de se rendre à Maissemy. Il importe de relever cette variation, et de faire voir combien il est invraisemblable qu'à sept heures du soir, la nuit déjà tombée, à la fin du mois d'octobre, il ait perdu un temps précieux au lieu de se mettre en route et d'achever promptement le voyage qu'il avait projeté.

« Mais ce voyage lui-même avait-il un but sérieux ? Gaudfrey arrive à 7 heures et demie chez Cormont où rien ne l'appela, où il n'était pas allé depuis un an, et il se hâte de dire dans cette maison, qu'il vient de mettre sa belle-fille dans son chemin, après avoir charrié des betteraves toute la journée. Il se rend de là dans l'auberge du sieur Courtray : il avait à lui demander de la viande. C'était une des causes de son voyage; il faut que Courtray lui demande s'il a besoin de viande. Alors seulement Gaudfrey le charge de lui en envoyer le lendemain, et il lui parle encore de sa belle-fille. Il va ensuite chez le berger Ozenfant, et lui demande s'il a une vache à lui vendre. Le berger surpris d'une proposition faite à cette heure indue, refuse de lui montrer sa vache, parce qu'elle est dans l'écurie, et qu'il n'a point de lanterne. Gaudfrey cède au premier mot, et dit qu'il reviendra voir la vache plus tard et de jour. Enfin il arrive chez Baudré qui lui dit en le voyant couvert de boue, et les habits en désordre : « Vous avez l'air d'un malfaiteur. » C'était son frère qu'il cherchait et ne trouvait point. Gaudfrey venant si tard à Maissemy pour demander une dossierle qu'il avait confiée à ce bourrelier, ne s'était pas même assuré que Baudré serait chez lui quand il s'y présenterait.

« Les variations et les mensonges de Gaudfrey pour soutenir son alibi montrent qu'elle importance il attache à ce moyen de défense dont la ruine devient accablante pour ce prévenu. Tout fait voir aussi qu'il avait été menagé par lui à l'avance pour assurer son impunité. Aussi importe-t-il peu que Gaudfrey, au témoignage d'Anglebert Baudré, lui ait parlé le 27 octobre, à Villecholle, du voyage qu'il comptait faire incessamment à Maissemy, de la vache qu'il voulait y acheter; il importe peu qu'en lui remettant la dossierle à raccommoder, il lui ait annoncé qu'il viendrait la reprendre le samedi ou le dimanche. Ces précautions décèlent la pensée qui agitait alors Gaudfrey. Entre l'annonce de ce voyage faite le 27, et son exécution réalisée le 29, à sept heures du soir, Isémie Lefebvre a péri victime d'une machination froidement conçue, habilement consommée.

« En conséquence, le nommé Louis-Clément Gaudfrey est accusé d'avoir, le 29 octobre 1836, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne d'Isémie Lefebvre, sa belle-fille, demeurant avec lui à Villecholle, commune de Vermand; crime prévu par les articles 295, 296 et 302 du Code pénal.»

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On assure, dit le *Journal du Commerce de Lyon*, mais nous nous garderions bien de l'affirmer, qu'une jeune personne de notre ville, ayant eu l'occasion d'être courisée dans une soirée par un jeune homme qui en devint éperdument amoureux, et l'ayant rencontré plusieurs fois depuis, finit par se rendre à ses pressantes sollicitations et par accepter un rendez-vous chez lui.

« On ignore ce qui se passa pendant cette funeste entrevue, mais la jeune fille y a laissé à la fois l'honneur et la vie. Fort embarrassé de ce cadavre accusateur, le jeune homme alla chercher un de ses amis, et aidé par lui, il le transporta pendant la nuit dans l'allée d'une maison suspecte, où il le laissa, et où il fut trouvé le lendemain. Le jeune homme, ajoute-t-on, a pris la fuite après ce terrible accident.

— AVESNES-LE-COMTE. Un crime affreux vient de jeter l'épouvante dans la commune de Souich. Le 1^{er} de ce mois, une femme a été assassinée, dans son domicile, avec un énorme bâton. Le juge d'instruction et le procureur du Roi se sont aussitôt transportés sur les lieux, où ils sont restés plus de vingt-quatre heures, pour dresser procès-verbal et entendre des témoins. Le mari de cette femme, qui la maltraitait très souvent, et que la rumeur publique signale comme l'auteur de l'assassinat, aurait été infailliblement mis en pièces par la populace, qui criait vengeance et demandait sa mort à grands cris, sans l'intervention des magistrats instructeurs et de la gendarmerie. Il a été conduit dans la maison d'arrêt de St-Pol.

— LAON. — « Mon président, puis-je parler ? s'écria d'une voix forte et en gesticulant un vieil artillerie fier et honteux à la fois de montrer sur le banc de la police correctionnelle son vieil uniforme. M. le président : Vous parlerez à votre tour, nous allons d'abord entendre les témoins.

« Or, il résulte des dépositions de ceux-ci, que Joanniaux retrouvant son ancienne ardeur belliqueuse, a frappé et terrassé un enfant de 17 ans. Le vainqueur tenait son genou sur la poitrine du vaincu, lequel serait mort peut-être sur le champ de bataille, c'est-à-dire sur le pavé, sans l'intervention de l'ordre public personnifié dans deux gendarmes.

« M. le président, au jeune Decamp : N'avez-vous pas injurié cet homme ? est-ce qu'il vous aurait ainsi frappé si vous ne lui aviez rien fait ?

L'enfant : Non, que je lui ai rien fait. C'est lui qui m'a appelé polisson, polisson, et il s'est jeté sur moi.

Joanniaux, à ces paroles de sa jeune victime, s'agit sur son banc de douleur des pieds, des mains, de la tête. « Faux ! s'exclame-t-il, faux ! sabredieu, mille-dieux, faux ! » C'est avec beaucoup de peine que l'huissier le rappelle au silence.

Enfin la parole est donnée au vieux soldat qui se dresse de toute la hauteur de sa taille. Il porte la main droite à son front rouge de vin et de cicatrices. Une, deux, et le voilà en face du Tribunal dont la gravité est mise à une rude épreuve par notre héros digne du crayon de Charlet. Son pantalon dans sur ses jambes, son habit déboutonné danse sur son dos, mais les boutons en sont luisans comme au jour de revue; enfin, sa tête danse sur tout cela avec de longues mèches de cheveux gris qui sentent encore la poudre de Wagram. « Salut, mon président, salut; n'est-ce pas une abomination... »

M. le président : Votre nom ?

Le prévenu : Joanniaux, artillerie, pensionné de l'Etat, incapable de mal faire, mon président. N'est-ce pas une abomination ? Cet enfant m'a irrité, vexé en me tirant par le pan de mon habit. Moi, vif, je l'ai frappé et je suis tombé avec lui. Mais, je le jure, mille Dieu ! qu'il m'a tiré par le pan de mon habit.

Ici l'orateur répète la scène. Cette démonstration, qui lui fait tourner le dos à ses juges, égaie fort l'auditoire. Elle dure encore que le Tribunal condamne Joanniaux à 25 fr. d'amende pour avoir administré au jeune Decamp une correction un peu trop forte.

PARIS, 10 FÉVRIER.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départements du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes), M. le conseiller Cauchy président.

Jurés titulaires : MM. Collot, docteur en médecine; Collot, maître de pension; Charrier, propriétaire; Carteron Vandœuvre, marchand de vin; Gillot-Voury, maire; Royer Brigandat, horloger; Lebon, avoué; Delaunoy, propriétaire; Pracot, docteur en médecine; Cochois-Jeanson, marchand de bas; Ernoux, commissaire-priseur; Truelle Mullet, meunier; Chauvisé, épicier; Geoffroy, propriétaire et maire; Habert, notaire; Taprest, notaire; Petit Drouot, filateur; Dallemagne Cortier, filateur; Bouilly-Robert, propriétaire; Delonge Aviat, cafetier; Duchat, charcutier; Capperon, propriétaire et maire; Boilletot, négociant; Corrad Dutailly, marchand de fer; Buret, notaire; Bertin Delaunay, négociant; Blavoyr Delassaussois, propriétaire; Carlet-Ludot, marchand d'étoffes; Cheurlin, avoué; Renaud-Blavoyr, propriétaire; Moreaux, percepteur; Devanlay Cherest, avoué; Pichot, propriétaire; Pesme, quincaillier; Amiot, officier de santé; Drollet, officier de santé.

Jurés supplémentaires : MM. Jeanson Patte, négociant; Massibot Lacire, ancien négociant; Pincemaille Duclot, notaire; Boilletot Tardivot, ancien négociant.

EURE-ET-LOIR (Chartres), M. le conseiller Lassis, président.

Jurés titulaires : MM. Chancelier, propriétaire; Marchon, cultivateur; Collier, propriétaire; Deboisguyon, ancien officier de cavalerie; Vasseur Lanoue, propriétaire; Jaulneau, marchand de toile; Forestier, propriétaire; Baudran, géomètre; Darreau, vétérinaire; Forteau, cultivateur; Niquevert, propriétaire; Leloup, cultivateur; Legoy, propriétaire; Méritte, régisseur; Gallas, cultivateur; Massot Delaunay, propriétaire; Popot, cultivateur; Boullé Brun, marchand farinier; Lhomme, cultivateur; Léchalard, cultivateur; Labiche, cultivateur; Rabourdin, cultivateur; Tessier, cultivateur; Brebion, propriétaire; Barre, cultivateur; Vincent, cultivateur; Chenu, maître de poste; Thion, cultivateur; Guillois, marchand de bois; Debeausacq, cultivateur; Richard, cultivateur; Robert, cultivateur; Auvray, fabricant de tan; Fouquet, cultivateur; Lejars, cultivateur; Thirouin, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Mauny, baron de Rieviers, ancien capitaine; Royer Mauzaize, confiseur; Latour, propriétaire; Paporet d'Avelon, directeur de l'enregistrement.

YONNE (Auxerre), M. Chaubry, conseiller, président.

Jurés titulaires : MM. Guy, marchand de bois; le vicomte de Laferté, propriétaire; Jannon, marchand tuilier; Dufour, marchand de bois; Rémond, propriétaire; Cornisset-Guyot, proprié; Gault, genre Courtois, aubergiste; Saintot, adjoint de maire; de Vathaire, proprié; Grosjean, capitaine en retraite; Esménard, chirurgien; Bonnet, genre Gauthierin, commissionnaire en vins; Méalonnier, chirurgien; Guillier, propriétaire; Gaulty, propriétaire; Rouger, notaire; Thomas, notaire; Maillard, professeur; Vialut, propriétaire; Grenet, genre Mocoquet, médecin; Chantemille, propriétaire; Thouzard, fils, directeur des postes; Bourgeon, fabricant de draps; Guignier, propriétaire et maire; Job, officier de santé; Mouroux, notaire; Baudouin, propriétaire; Merlin, notaire; Challan, genre Escalier, propriétaire; Gagneux, marchand de draps; Denis, marchand de bois; Royer, propriétaire; Gauthierin Palotte, médecin; Gariel, propriétaire; Thierrard, propriétaire; Fillemain, ancien notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Denombre, employé; de Gay, propriétaire; Escalier, marchand de vin; Hércrau, docteur en médecine.

— On annonçait aujourd'hui au Palais, que M. Miller, président de chambre à la Cour royale, allait être nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Poriquet, décédé.

Cinq conseillers près la Cour royale sont, dit-on, sur les rangs pour la présidence, qui deviendrait vacante par la promotion de M. Miller.

— On se rappelle l'arrêt rendu en audience solennelle par la Cour royale, le 16 janvier 1836, qui, en refusant l'exécution en France de l'acte d'interdiction prononcée en Angleterre contre M. le duc de Brunswick, condamna M. le duc de Cambridge, à raison du préjudice résultant des saisies-arrêts par lui formées sur le duc de Brunswick, à payer à ce dernier des dommages-intérêts à liquider par état. Cet état de dommages-intérêts doit être soumis le samedi 18 février à l'audience solennelle des 1^{re} et 3^e chambres réunies de la Cour; la 1^{re} chambre a renvoyé aujourd'hui à cette audience les débats dont les détails pourront être curieux.

— Certains habitués des audiences ne s'en tiennent pas assez au rôle d'auditeurs, et parlent quelquefois aussi haut que les avocats qui plaident; à tel point qu'aujourd'hui M. le premier président Séguier s'écriait, en s'adressant aux causeurs. « Si vous étiez au spectacle, vous garderiez le silence ! au moins faites de même ici. »

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), a continué aujourd'hui les débats de la plainte en coalition formée par le sieur Terville, entrepreneur de charpente, contre plusieurs ouvriers charpentiers. Les longs débats élevés dans les précédentes audiences et qui se sont continués aujourd'hui ont établi que plusieurs entrepreneurs appelés comme témoins étaient véritablement placés, soit par suite des menaces qui leur étaient faites, soit par la crainte de ne pouvoir plus, à l'avenir, trouver d'ouvriers, sous l'influence d'une véritable terreur qui les empêchait de dire toute la vérité.

Ainsi, en recevant dans l'audience de ce jour la déposition de M. Astier, associé de M. Terville, entrepreneur de charpente, rue Château-Landon, M. le président s'est vu plus d'une fois obligé de lui rappeler que la loi punissait aussi bien comme faux témoin celui qui ne disait pas toute la vérité que celui qui mentait à son serment en déclarant des faits controuvés.

Plusieurs témoins avaient dans l'instruction faite à l'audience signalé M. Astier comme ayant été mandé à la réunion des charpentiers où les chantiers de M. Terville et le sien avaient été frap-

pes d'interdiction pendant cinq ans. Ils avaient déclaré que l'on avait fait monter ce vieillard sur une table pour l'interroger et lui faire subir un simulacre de jugement, et que là cet entrepreneur, aussi respectable par son âge que par ses antécédents, avait été exposé aux injures et aux plus mauvais procédés.

Aujourd'hui, à la barre, M. Astier déclare qu'il se rappelle à peine ce qui a eu lieu. S'il a parlé aux ouvriers, il ne se souvient plus de ce qu'il a dit; si des injures lui ont été adressées, il ne les a pas entendues.

M. le président E. Lamy: Prenez garde, M. Astier, vous paraissez encore sous l'influence que vous inspirent les menaces qu'on a pu vous adresser. Vous avez prêté serment et vous devez au Tribunal toute la vérité.

M. Astier: Je ne me rappelle rien de plus.

M. le président: Ne vous a-t-on pas tenu pendant une demi-heure sur une table, et n'a-t-on pas dit qu'il fallait mettre le singe (l'entrepreneur) à la potence?

M. Astier: Je ne me rappelle pas cela.

M. le président, avec sévérité: Il est évident que vous cachez la vérité à la justice, et que vous êtes dominé par la crainte de voir vos ateliers désertés.

M. Astier: Oh! je suis bien sûr que je n'aurais besoin que de faire appel aux ouvriers, pour les voir revenir.

M. le président: Vous n'en avez donc pas dans vos chantiers?

M. Astier: Je n'ai pas d'ouvrage en ce moment, ce n'est pas la saison.

M. le président: M. Terville a déclaré qu'il avait en ce moment chez lui plus de cinquante ouvriers. Il est clair pour le Tribunal que vous cachez la vérité, que vous faites ici un faux témoignage, en ce sens, que vous ne dites pas à la justice tout ce que vous savez.

Plusieurs témoins rappelés déclarent qu'effectivement M. Astier a été mandaté à l'assemblée où ses ateliers avaient été frappés d'interdiction; et que là, il était resté sur une table pendant quarante minutes environ, discutant avec ses ouvriers et exposé aux invectives de plusieurs d'entre eux.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre le réqui-

sitoire de M. l'avocat du Roi Thevenin et les plaidoiries de M^{rs} Marie et Hardy, défenseurs des prévenus.

Une jeune femme s'approche les yeux baissés à la barre du Tribunal de police correctionnelle, où son maintien plein de réserve et de convenance inspire déjà un intérêt qui redouble lorsqu'on apprend qu'elle est prévenue de mendicité, délit que semble démentir du reste sa mise décente, quoique des plus sévères.

On introduit un sergent de ville qui dépose ainsi: « Un de ces soirs derniers, vers huit heures, faisant ma petite ronde accoutumée dans le quartier du Palais-Royal, j'aperçois de loin, sur le trottoir, au milieu du monde qui passe et repasse, une espèce de quelque chose qui ne ressemblait à rien de positif ni d'arrêté: « Tiens, c'est drôle, que je me dis, qu'est-ce donc qui se permet comme ça d'obstruer le chemin public? » Je m'approche; ce quelque chose ne remuait pas du tout: voyons, faut voir. Voilà que j'y touche enfin: alors je reconnais que c'était Madame, à genoux et tenant dans ses mains un chapelet. Dam! faut dire qu'elle n'était pas si brave qu'au jour d'aujourd'hui; même que j'ai eu toutes les peines du monde à la dévisager, à cause de l'enveloppe grossière de deux torchons qu'elle avait sur la tête en forme de voile, pour n'être pas reconnue apparemment. « Qu'est-ce que vous faites donc là, ma brave femme? — Mes prières, vous le voyez-bien. — Laissez-moi donc tranquille, la rue n'est pas une église, peut-être; vous me faites plutôt l'effet de demander l'aumône. — Je n'ai plus que quelques pater et quelques ave, laissez-moi les finir. — Oui, oui; suivez-moi, je m'en vas vous mettre quelque part où vous serez plus à votre aise. » Et je dois ajouter qu'elle ne fit aucune difficulté pour me suivre. Je ne l'ai pas vue demander, par exemple; mais je suis moralement sûr qu'elle n'était là que pour ça. »

M. le président, à la jeune femme: Convenez-vous d'avoir demandé l'aumône?

La jeune femme, avec douceur: Oh! non, Monsieur; Dieu merci, je n'ai besoin de personne pour vivre, mon petit commerce de gâteaux me suffit et au-delà, puisqu'il est vrai de dire que je suis plus en état de faire la charité que de la demander.

M. le président: Mais que faisiez-vous dans la rue à cette heure, dans cette posture et avec ce costume de suppliante?

La jeune femme, un peu exaltée: Je disais mon chapelet.

M. le président: Mais vous auriez pu le dire plus commodément chez vous ou à l'église.

La jeune femme, dont l'exaltation va croissant: Oh! que non. J'avais eu une vision; la sainte Vierge m'était apparue, et c'était par son ordre et dans un but de pénitence que je disais ainsi mon chapelet. Vous voyez bien que je ne pouvais pas le dire autrement. (Sensation.)

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie la prévenue des fins de la plainte. Elle se retire les yeux baissés et cherche à éviter les regards curieux en s'enveloppant la figure dans les plis de son tartan.

M. Morrison, employé de la compagnie du cimetière métropolitain, à Londres, surveillait les travaux pour l'ouverture d'un nouveau champ de sépulture à Norwood, rendu nécessaire par le nombre des décès qui désolent aujourd'hui la capitale de l'Angleterre. Comme il s'était aperçu que pendant la nuit on volait fréquemment des pièces de charpente et autres matériaux destinés à cabane en planches servant d'atelier aux ouvriers; il était armé d'un fusil chargé de poudre. Vers huit heures du soir il entendit les pas d'un homme qui, après être entré dans le chantier, en sortait précipitamment. Ne doutant point que ce ne fût un voleur, M. Morrison lui cria par trois fois de s'arrêter. N'en recevant point de réponse, il lui tira presque à bout portant un coup de fusil, à l'instant où le prétendu voleur passait devant lui. La cartouche fit balle, pénétra dans les reins de ce malheureux et lui occasionna une blessure assez grave. Il se trouva que la victime était un porteur de charbon de terre qui était venu renouveler la provision de combustible pour la consommation du lendemain.

Par suite de cet événement malheureux, M. Morrison a été arrêté et conduit devant M. Elyard, magistrat de Surrey. Le blessé, nommé Emery Haywood, désintéressé probablement par la compagnie des pompes funèbres, s'est désisté de la plainte. Le magistrat a exigé seulement de M. Morrison un cautionnement de 50 livres sterling (1,200 fr.) à l'effet de se présenter devant toute autorité judiciaire, dès qu'il en serait requis.

A peine une année s'est-elle écoulée depuis la publication de la première édition des OEuvres complètes de J.-J. Rousseau, que de nombreuses demandes sont venues obliger les éditeurs Furne et compagnie à en mettre une seconde édition sous presse. La première livraison ornée d'une fort belle gravure, vient de paraître. (Voir aux Annonces.)

BACCALAUREAT ÈS-LETTRES. — ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE. — M. LEMOINE ouvrira, du 20 février au 1^{er} mars, un Cours préparatoire au baccalauréat ès-lettres, qui sera terminé le 1^{er} juin. L'excellente méthode du professeur est une garantie de l'infailibilité du résultat. La faculté de suivre les cours n'a d'autre limite que l'admission des candidats. DOUZE ÈLÈVES seulement seront reçus dans chaque cours. Il est donc indispensable de se faire inscrire dans le plus bref délai, rue Saint-Georges, 28, de neuf heures du matin à deux heures. Les honoraires de l'enseignement, payables par tiers, d'avance, varient de 300 à 400 fr.

Librairie de FURNE et Comp., quai des Augustins, 59. — MISE EN VENTE DE LA DEUXIÈME LIVRAISON.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. ROUSSEAU

Ornées de vingt-quatre belles Vignettes gravées sur acier d'après MM. JOHANNOT.

NOUVELLE ÉDITION
Imprimée par Everat, sur papier Jésus vélin.
4 volumes in-8°, publiés en 80 livraisons.
Prix de chaque livraison : 50 CENTIMES.

CHAQUE LIVRAISON est composée de 32 pages d'impression et d'une gravure ou de 48 pages de texte sans gravure. Il paraît une livraison par semaine.

EN VENTE CHEZ DUMONT, PALAIS-ROYAL, 88, AU SALON LITTÉRAIRE.

LES PARASITES,

Par JULES LACROIX, auteur d'Une grossesse, etc., etc.; 2 vol. in-8°, 15 fr.

LE CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES

DE L'INVENTION DE M. DEBAUVE, rue des Saints-Pères, 26.

Est prescrit avec succès par les médecins dans les RHUMES, les CATARRHES et les IRRITATIONS de la gorge, produits par l'influence de l'atmosphère humide et des brouillards. C'est donc un moyen d'alimentation utile dans la convalescence de la GRIPE.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.
Adjudication préparatoire, le 4 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, D'une GRANDE ET BELLE MAISON sise à Paris, rue Ste-Anne, 46, d'une superficie de 206 toises et d'un produit net de 18,490 f. 50 c., susceptible d'augmentation.
Mise à prix : 310,000 fr.
S'adresser au concierge pour visiter la propriété;
Et pour les renseignements, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Glandaz, avoué co-légitime, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

A vendre par adjudication volontaire, en la salle de la mairie de la commune d'Herblay, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise).
Le dimanche 5 mars 1837, heure de midi, par le ministère de M^e Binard, notaire audit Argenteuil.

50 ARPENS environ de prairie, dont la plus grande partie contenant à elle seule plus de 30 arpens, forme au milieu de la Seine une île parfaitement boisée sur ses rives, et qui sert de remise à une quantité considérable de gibier de toute espèce. Cette partie convient parfaitement à un amateur de chasse. La forêt de Saint-Germain, se présente en amphithéâtre sur la rive gauche en face de l'île, et du côté droit du fleuve se trouve situé le surplus de la propriété divisé en plusieurs lots, le tout situé tant sur la commune d'Herblay que sur celle de la Frette.
S'adresser, pour avoir des renseignements, audit M^e Binard, notaire, dépositaire des titres et d'un plan fort exact de la propriété.
A vendre à l'amiable, par le ministère du même notaire, trois MAISONS de produit situées à Versailles, dans l'un des plus beaux quartiers de cette ville. Ces maisons par leur

proximité du château et du parc, peuvent subir une grande augmentation dans leurs revenus.
On entrera en jouissance de suite, et on accordera les plus grandes facilités pour les paiements.
S'adresser audit M^e Binard, dépositaire des titres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Château.
Le samedi 11 février 1837, à midi.
Consistant en bureaux, casier, cartonnettes, bibliothèque, secrét., et autres objets. Au cpt.
Le samedi 18 février à midi.
Consistant en tables, chaises, commode, armoire, glaces, vases, et autres objets. Au cpt.
Sur la place de la commune des Batignolles.
Le dimanche 12 février, heure de midi.
Consistant en tables, chaises, buffets, bureau, pendule, lampe, et autres objets. Au comptant.
Le dimanche 19 février 1837, à midi.
Consistant en tables, commode, chaises, glaces, fontaine à filtre, et autres objets. Au cpt.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS

A céder, un OFFICE D'HUISSIER, au Havre (Seine-Inférieure). S'adresser à M. Pilleux, huissier, à Paris, rue de Bussy, 28.

A louer présentement, rue Neuve-Lafitte au coin de celle Ollivier, une grande et belle BOUTIQUE très convenable pour une maison de nouveautés ou un commerce d'épicerie, et plusieurs appartements. S'adresser au concierge.

A VENDRE, Dans une ville commerçante, à 30 lieues de Paris, un établissement donnant un bénéfice avantageux, et pouvant être géré par une dame. Prix : 20,000 fr.
S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Hellet jeune, agent d'affaires, rue Montmartre, 137, à Paris.

TAILLEURS pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPECIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.
Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les conserve du tartre et de la carie, raffermis les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornements du visage. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

DEMANDES ET OFFRES.

On désire pour associé une personne d'une éducation distinguée, pouvant disposer de l'ins-tant de 5 à 6,000 fr., pour contribuer à la création et à la gestion d'un établissement unique dans son genre, d'une indispensable nécessité, mais d'une exploitation aussi honorable que lucrative. S'adresser à l'Office de correspondance d'insertions aux journaux, boulevard Montmartre, 9.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale.—Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du samedi 11 février. Heures
Laurence Asselin, fabr. de cha-peaux, clôture. 10
Lachapelle, md de vins, id. 10
Budin et comp. quincailliers, id. 10
Osmond, fondeur de cloches, id. 2
Houdin, horloger, id. 2
D'Espérance, md de nouveautés et merceries, syndicat. 2
Carrière, md tapissier, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.
Doubey, md de vins, le 13 12
Deneuve, md quincailler, le 14 12
Hochart, id., le 14 2
Barbaroux, id. le 14 2
Abit, md d'avoine et son, le 15 12
Mattey, md tapissier, le 15 12
Chaussé, quincailler, le 15 12
Rolland, quincailler, le 15 12
Glovanora, md de marrons, le 15 2
Laforge, entrepreneur de bâti-mens, le 16 2
Dame Oursel, ancienne maîtresse d'hôtel garni, le 17 12
Prelot, quincailler, le 17 2
Collin, id., le 17 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Latire, marchand parfumeur, à Paris, rue de la Verrerie, 54. — Chez M. Thuillier, rue Hauteville, 7.
Sanson, maître de pension, à Vaugirard, Grande-Rue, 138. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
Reusse, limonadier, à Paris, rue Dauphine, 37. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
Georgen et Drees, marchands tailleurs, à Paris, rue Richelieu, 92. — Chez MM. Devery, rue St-Honoré, 55; Lanuet, rue des Bons-Enfants.
Laubier, ancien messagiste, rue des Prouvaires, 16. — Chez M. Hénil, rue Pastourel, 7.
Grellet fils, marchand de laines, crins et tapis, rue du Bac, 32. — Chez MM. Sérène, rue du Temple, 56; Legrand, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 8.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 février 1837.
Hobbs, tenant hôtel garni, à Paris, rue des Pyramides, 8, et ayant déjà exercé la même profession avenue de Lord-Byron, 3. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.
Argoud, gantier, à Paris, ci-devant rue Saint-Denis, 211, maintenant rue Marie-Stuart, 21. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Delattre, rue Française, 2.

DECES DU 6 FEVRIER.

Du 7 février 1837.
Mafarelle, négociant, à Paris, rue Pavée, 11, au Marais. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Argy, rue Saint-Méry, 30.
Barré, ancien sellier, à Paris, rue de Chaillot, 55. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
Demarquay, md épicer, à Paris, rue St-Honoré, 3. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2.

tyrs, 22. — M. Carnet, rue St-Honoré, 352. — M^{ll} Salleron rue des Petites-Ecuries, 7. — M^{lle} Perrin, rue de l'Ecliquier, 27. — M. Barrois, rue des Fossés-Montmartre, 7. — M. Van Praet, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12. — M. Delesmillières, rue de la Cossonnerie, 31. — M. Bellat, rue du Faubourg-St-Martin, 150. — M. Poteau, rue Montorgueil, 106. — M^{me} V^e Linsler, rue Aumaire, 19. — M^{me} V^e Pelup, rue du Temple, 106. — M^{me} Louis, rue Phelippeau, 19. — M. Guède, rue du Vert-Bois, 13. — M^{ll} Baucher, boulevard St-Martin, 17. — M. Rousselle, rue de la Verrerie, 30. — M^{me} V^e Doury, rue des Tournelles, 32. — M. Cambé, esplanade des Invalides, 8. — M^{ll} Gérard, rue du Bac, 58. — M. Augereau, rue de Sévres, 86. — M^{me} V^e Morand, rue des Brodeurs, 18. — M. Gendré, rue du Cherche-Midi, 63. — M^{me} Vignot, rue des Boucheuses, 65. — M^{me} V^e Ferendy, rue d'Enfer, 80 bis. — M^{me} Bonnet, rue Saint-Hyacinthe, 37.

Du 8 février.
M. Devilliers, rue du Faubourg-du-Roule, 38. — M. Laurence, rue du Faubourg-du-Roule, 75. — M^{me} Thomas, rue de la Madeleine, 11. — M^{me} Delattre, rue Richelieu, 60. — M. Pages, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. — M^{me} V^e Estienne, rue de Provence, 2. — M^{me} Chapon, rue Poissonnière, 31. — M. Moriette, rue Montmartre, 119. — M^{me} Valette, rue Montmartre, 9. — M. Nevés, rue Montmartre, 91. — M. Gaillard, rue du Faubourg-St-Denis, 91. — M^{me} V^e André, place de l'Ecole, 8. — M^{ll} Bouché, rue du Roule-St-Honoré, 17. — M. Fichet, rue Bichat, 6. — M. Virot, rue Saintonge, 40. — M^{ll} Frogelot, rue Boucherat, 11. — M. Duquet, rue de la Trixerandrie, 35. — M. de Charonne, 195. — M^{me} Combettes, pin, rue du Pont-aux-Choux, 9. — M^{me} Broche, rue du Faubourg-St-Antoine, 91. — M^{me} Des-caves, rue Basse-St-Pierre, 24. — M. Proucheux, homme, rue Popincourt, 8. — M^{me} Lecannelier, rue du Figuier, 2. — M^{me} Jacquesson, rue St-Louis, 100. — M^{me} Copel, place Lau-phine, 18. — M^{me} Duval, rue de Vaugirard, 59 bis. — M^{me} V^e Brajeux, rue d'Enfer, 11. — M^{me} Decouffé, rue de la Santé, 3. — M^{me} V^e Pierre, rue des Grands-Degrés, 18. — M^{me} Huré, rue St-Jacques, 256. — M. Lequay, rue Copeau, 24.

BOURSE DU 10 FEVRIER.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pi. ht. | pl. bas | dr. |
|------------------------|--------------------|------------|---------|--------------|
| 5 % comptant... | 109 20 | 109 30 | 109 20 | 109 20 |
| — Fin courant... | 109 30 | 109 35 | 109 30 | 109 35 |
| 5 % comptant... | 79 45 | 79 55 | 79 45 | 79 55 |
| — Fin courant... | 79 70 | 79 70 | 79 60 | 79 65 |
| R. de Napl. comp. | — | 98 45 | 98 40 | — |
| — Fin courant... | — | 98 70 | 98 60 | — |
| Bons du Trés. — — — | — | Empr. rom. | 162 1/4 | — |
| Act. de la Banq. 2400 | — | — | — | 26 1/4 |
| Obl. de la Ville. 1175 | — | — | — | diff. 11 1/8 |
| Canaux. — — — | 1215 | — | — | — pas. 7 1/8 |
| Caisse hypo. — — — | 830 | — | — | — pas. 103 |

BRITON.